

APMI
LAW

 smav
ASBL
Société de Médecine de l'Arrondissement de Verviers

LES RÉGIMES D'INCAPACITÉ DES PERSONNES MAJEURES

André Mineur
Avocat

Verviers, jeudi 16 mai 2019

Introduction

1. Contexte.

- Toute personne majeure jouit pleinement des droits que la Loi reconnaît à tout citoyen
- Aptitude à acquérir et exercer des droits subjectifs = règle fondamentale
- Capacité (principe) – Incapacité (exception)
 - Jamais d’incapacité de jouissance d’un droit, mais seulement d’exercice
 - Mais chacun est susceptible de se trouver un jour (parfois dès la naissance) dans un état d’incapacité
 - Causes multiples (maladie, faiblesse d’esprit, insanité, démence, imbécillité, arriération ou aliénation mentale)
 - Il faut prévoir un système de défense la personne qui se trouve dans cet état
 - **Il faut trouver un moyen de lui permettre de jouir de ses droits personnels et patrimoniaux**
- Pas de privation automatique de droit
- Avant : multiples régimes = Nécessité d’une simplification

2. Objectifs de la loi du 17 mars 2013.

- Elargissement du régime d’administration provisoire (concernait les biens) à la protection de la personne
- Mise en conformité à la recommandation du Conseil de l’Europe (personne faible = acteur à part entière)
- Soutenir et simuler l’intégration sociale
- Proportionnalité et personnalisation des mesures

3. Principes de la loi.

1. **Distinction nette entre le statut du majeur et celui du mineur ;**
 - Le mineur doit apprendre à devenir capable , sa capacité se développe avec l’âge – aspect éducatif prime
 - Le majeur n’a pas de protecteur et a en principe des biens à gérer – Pas aspect éducatif
2. Nouveau régime de protection se fonde sur l’ancien régime de l’administration provisoire ;
3. **Protection de la personne et protection des biens sont séparées ;**
4. Termes employés sont précisés : on parle de personne protégée et d’administrateur ;
5. Fonction de la personne de confiance est valorisée ;
6. En fonction des facultés de la personne protégée, cette dernière est associée au processus décisionnel qui la concerne ;
7. **Le principe est la capacité de la personne, tandis que l’incapacité est l’exception ;**
8. Un régime de protection extrajudiciaire est instauré ;

PLAN DE L'EXPOSE

1. **Incapacité et personne protégée (notions)**
2. **Protection extrajudiciaire(ne peut concerner que des actes de représentation relatifs aux biens)**
3. **Protection judiciaire (peut concerner la personne ou/et les biens via un régime d'assistance ou/et représentation)**
 - a. **Généralités.**
 1. Définitions
 2. Principe = capacité
 3. Préférence = assistance plutôt que représentation
 4. Exception = état de santé gravement atteint = représentation
 5. Début
 6. Modification – Evaluation - Fin
 - b. **Sanctions si accomplissement d'un acte par la personne protégée.**
4. **L'administration**
 - a. **Dispositions communes**
 1. Définitions
 2. Désignation
 3. Règles de fonctionnement
 4. Actes pour lesquels l'administrateur ne peut pas intervenir (6 régimes spécifiques)
 5. Contrôle – rapports
 - b. **Régime d'assistance**
 1. **Champs d'application**
 2. **Modalités**
 3. **Mission**
 4. **Responsabilité**

c. Régime de représentation

1. Champs d'application
2. Mission – Principes
3. Finances
4. Actes soumis à autorisation préalable
5. Sanction en cas de défaut d'autorisation
6. Acquisition - location de biens de la personne protégée par son administrateur
7. Significations – notifications
8. Décharge
9. Responsabilité – conservation des pièces

d. Administration par les parents

1. Règles
2. Rapport intermédiaire
3. Exercice conjoint – conflit
4. Rapport final

e. Personne de confiance

1. Principes
2. Désignation
3. Fin de mission – remplacement
4. Missions
5. Responsabilité

f. Fin de l'administration

1. Fin de la mission
2. Prolongation possible en cas de décès (2 mois)

5. Procédure

6. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

I. INCAPACITE ET PERSONNE PROTEGEE

1. Impossibilité de gérer ses intérêts

- Article 488/1 Du Code civil :

peut être (facultatif = pouvoir d'appréciation du juge) placé sous protection un majeur (1) qui, "en raison de son état de santé (2), est totalement ou partiellement (3) hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit (4 = comme une personne saine), sans assistance ou autre mesure de protection (6), fût-ce temporairement (7 – ou définitivement), la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux".

➤ 4 conditions : **âge - médicale - nécessité - subsidiarité**

2. Mineur de plus de 17 ans

- Article 488/1, al. 2 : **Mineur de plus de 17 ans peut être placé sous protection s'il est établi qu'à sa majorité il sera dans l'état de 488/1**

Mesure entre en vigueur le jour de la majorité (18 ans).

Objectif = Éviter un *hiatus - anticipation*

3. Prodigalité

- Article 488/2 – Mesure de protection limitée aux biens
- Définition prodigalité : **pas légale mais jurisprudentielle (pouvoir d'appréciation)**
- Régime = **seulement assistance**

II. PROTECTION EXTRA-JUDICIAIRE (1)

1. Principe :

Possibilité de recourir à protection extrajudiciaire d'une personne **qui se trouve dans les situations des articles 488/1 et 488/2** (sinon règle de droit commun du mandat).

Volonté du législateur = que ce type de protection devienne si possible la règle.

N'EST AUTORISÉE QUE POUR DES ACTES DE REPRESENTATION RELATIFS AUX BIENS OU DES ACTES MIXTES QUI AFFECTENT LE PATRIMOINE

2. Règle : mandat enregistré

Personne majeure, **capable d'exprimer sa volonté**, ou mineur émancipé peuvent faire enregistrer un mandat spécial ou général ayant pour but d'organiser une mesure de protection (à condition qu'elle ne soit pas déjà sous mesure de protection judiciaire).

- Contrat de mandat déposé au greffe JP ou rédigé par Notaire ;
- Enregistrement au Registre central tenu par Fédération royale du notariat (mais pas de sanction et ce n'est pas une mesure de publicité) ;
- Possibilité de le modifier ou d'y mettre fin (il faut en aviser le greffe et/ou notaire)
- **Art. 490/1, § 1^{er} : Le mandat enregistré avant** que le mandant ne se trouve dans un état visé à 488/1 (impossibilité de gérer ses intérêts) et 488/2 (prodigalité), ne prend pas fin lorsque le mandant se trouve dans une de ces situations ;
- **Prise d'effet (immédiat possible mais généralement différé) :**
 - **Mandant dans situation de 488/1 ou 488/2 (Constat par le mandataire... en principe pas d'intervention judiciaire, sauf si convention le prévoit)**
 - **Mandat doit répondre aux intérêts du mandant**
 - **Mandataire doit accepter sa mission**
- **Contrôle exécution par juge de paix (d'office ou à la demande)**
- **Cumul possible avec mesure de protection judiciaire**

II. PROTECTION EXTRA-JUDICIAIRE (2)

3. Régime :

- Droit commun du mandat + **Obligations spécifiques à charge du mandataire** :
 - a. Respect des principes édictés par mandant
 - b. Concertations régulières avec le mandant et information de celui-ci sur actes accomplis = associer le mandant dans la mesure du possible
 - c. Faire désigner *mandataire ad hoc* en cas de conflit d'intérêts
 - d. Séparation des patrimoines

- Contrôle possible par juge de paix qui peut mettre fin au mandat ou le remplacer en tout ou partie par mesure de protection judiciaire
 - Si manière d'exercer la mission du mandataire = de nature à mettre en péril les intérêts du mandant
 - Agit d'office, à la demande de tout intéressé ou du procureur du Roi

- « **Fin** » du mandat = **Distinction entre** :
 - **Fin de la protection extra-judiciaire** si plus dans situations visées par 488/1 et 488/2 **≠ fin du mandat**
 - **Fin mandat** : entraîne automatiquement la fin de la mesure de protection extrajudiciaire (**révocation par mandant** (si capacité), **démission du mandataire**, **décès du mandant ou du mandataire**, **mise sous protection judiciaire du mandant ou du mandataire** ou **intervention du juge**)

4. Publicité tiers – annulation

- Pas de mesure de publicité (ni début, ni fin) pour respect vie privée mandant

- Mandant ou mandataire averti le tiers
 - Si bonne foi (ignore état mandant) : peut continuer l'exécution du contrat
 - Si mauvaise foi (connaît état du mandat) : nullité relative

III. PROTECTION JUDICIAIRE (1)

a. Généralités

1. Définitions

- Article 492 du Code civil rappelle **objectifs de la loi** :
 - Le juge de paix ne peut prononcer une protection judiciaire que lorsque **et** dans la mesure où il en constate la **nécessité** et **l'insuffisance de la protection légale ou extrajudiciaire existante** (= **subsidiarité**).
 - Par ailleurs, et comme déjà précisé, la protection judiciaire peut se combiner avec la protection extrajudiciaire et le juge fixe les modalités de cette mesure lorsqu'il la prononce.

- Article 491 définit des **notions applicables** à cette protection judiciaire :
 - **Personne protégée** : majeur déclaré incapable d'accomplir un ou plusieurs actes à l'égard duquel une mesure de protection judiciaire a été prononcée
 - **Actes** : Actes matériel, actes juridiques (posés pour produire des effets juridiques), actes de procédure (concernent les actions en justice comme demandeur ou défendeur)
 - **Capacité** : compétence d'exercer soi-même et de façon autonome des droits et devoirs
 - **Assistance** : La personne protégée **peut** accomplir un acte **mais pas seule** – Elle doit être assistée
 - **Représentation** : La personne protégée **ne peut pas** accomplir un acte déterminé

III. PROTECTION JUDICIAIRE (2)

2. Principe = capacité

- Art. 492/1 : Juge qui ordonne mesure de protection concernant la personne ou les biens décide quels sont les actes relatifs à la personne ou au bien que la personne protégée est capable d'accomplir
- Tient compte de circonstances personnelles, état de santé, nature et composition des biens à gérer.
 - **A défaut de précision = personne est capable**
- Article 492/1, § 1^{er} = **CHECK-LISTE** qui vient d'être revue par la loi du 21 décembre 2018 (= **juge doit se prononcer**) :
 - Actes qui ont un effet personnel :
 - ✓ Choix résidence (oui - non ?)
 - ✓ Contracter mariage ou divorcer (oui –non?)
 - ✓ Exercer ses droits en matière de filiation (oui – non?)
 - ✓ Exercer autorité parentale (oui-non?)...
 - Actes qui ont un effet patrimonial :
 - ✓ Aliéner un bien (oui - non ?)
 - ✓ Contracter un emprunt (oui - non?)
 - ✓ Renoncer ou accepter une succession, une donation oui - non?)
 - ✓ Tester (oui-non?)
 - ✓ Conclure contrat de mariage
 - ✓ Poser une acte de gestion journalière ...

III. PROTECTION JUDICIAIRE (3)

3. Préférence = assistance (**représentation uniquement si assistance ne suffit pas**)

Implique la personnalisation du régime avec 8, voire 9 alternatives :

- 1- régime d'assistance pour les biens, mais pas de régime pour la personne ;
- 2- régime d'assistance pour la personne, mais pas de régime pour les biens ;
- 3- régime de représentation pour les biens, mais pas de régime pour la personne;
- 4- régime de représentation pour la personne, mais pas de régime pour les biens;
- 5- régime d'assistance pour les biens, mais un régime de représentation pour la personne;
- 6- régime de représentation pour les biens, mais un régime d'assistance pour la personne;
- 7- régime d'assistance pour les biens et pour la personne;
- 8- un régime de représentation pour les biens et pour la personne.

+ possibilité de prévoir un régime de représentation pour certains actes ou catégories d'actes relatifs à la personne et aux biens (ex.: agir en justice) et un régime d'assistance pour d'autres actes ou catégories d'actes relatifs à la personne et aux biens (ex.: actes relatifs au logement).

+ **Ne pas oublier la possibilité de combiner protection extrajudiciaire (biens) et protection judiciaire**

4. Exception qui vient d'être abrogée par la loi du 21 décembre 2018 : **Etat santé gravement atteint**

- Article 492/5 du Code civil habilitait le Roi à établir une liste des états de santé qui sont réputés altérer gravement et de façon persistante les facultés de la personne atteinte de cet état (sur avis conforme de l'Ordre des médecins et du Conseil supérieur des personnes handicapées)
 - Juge n'était pas obligé de se prononcer sur la capacité de la personne protégée (**elle était réputée incapable**)
 - Régime de représentation
 - **Mais néanmoins une appréciation *in concreto* restait possible** (= principes de proportionnalité et personnalisation)

III. PROTECTION JUDICIAIRE (4)

5. Début de la mesure

- Article 492/2 : Mesure de protection prend effet à compter du jour de dépôt requête
- Exception : Actes pour lesquels l'autorisation du J.P. nécessaire – **Publication M.B.**

Equilibre entre protection personne (dépôt requête = début procédure) et sécurité juridique (publication de l'ordonnance au M.B. = publicité)

6. Modification, évaluation fin mesure

Volonté du législateur = mesure qui colle à l'état de santé de la personne à protéger (= évolutive)

Par conséquent :

- Le juge peut à tout moment (d'office, à la demande de la personne protégée, de la personne confiance, de tout intéressé ou du procureur du Roi) :
 - Modifier mesure;
 - Mettre un terme à mesure = effet immédiat (ordonnance) - **Il faut production certificat médical!**
- Mécanisme d'évaluation (d'office ou à la demande) de l'ordonnance qui prononce une mesure
- Dans tout les cas fin de la mesure en cas de décès de la personne protégée, à échéance du terme (si prévu) ou à la libération définitive d'une personne internée...

III. PROTECTION JUDICIAIRE (5)

b. Sanctions si accomplissement d'un acte par personne protégée

1. Nullité des actes relatifs à la personne

- Article 493 :

- Personne protégée accomplit acte alors que incapable : **nullité de droit**
- Personne protégée accomplit acte alors que autorisée sous conditions non respectées : **nullité en cas de lésion**

2. Nullité des actes relatifs aux biens

- Article 493 :

- Personne protégée accomplit acte sans l'autorisation préalable du juge qui est requise : **nullité de droit**
- Idem actes autorisés sous conditions qui n'ont pas été respectées (disposition par donation ou testament, contrat de mariage) : **nullité de droit**
- Autres actes accomplis : **nullité en cas de lésion**

3. Nullité relative

- Seul administrateur peut la demande (et personne protégée après levée mesure de protection – pas stipulé dans la loi mais tacite)
- Appréciation par juge en tenant compte des droits des tiers de bonne foi
- Administrateur peut confirmer acte accompli
 - ✓ Via autorisation spéciale du J.P. si elle était nécessaire
 - ✓ Via confirmation acte si seulement assistance
- Personne protégée peut elle-même confirmer après la levée mesure de protection
- Si restitution : cocontractant = intégrale - personne protégée = ce qui a tourné à son profit
- Délai de prescription de 5 ans
- Dommage intérêts éventuels en cas de préjudice

III. PROTECTION JUDICIAIRE (6)

4. Actes accomplis avant le prononcé de la mesure

- **Principe = validité** (mais application possible du droit commun si vice du consentement)
- **Sauf art. 493/2** : Nullité peut être demandée si la cause de la mesure existait notoirement au moment où acte accompli.
 - Nullité n'est pas de droit
 - Il faut (1) **mesure de protection**, (2) **cause mesure existait au moment de l'acte** et (3) **notoriété publique**

5. Décès personne protégée

- Héritiers ne peuvent demander nullité d'un acte sur base incapacité
- **Sauf :**
 - **Acte accompli à titre onéreux et :**
 - ✓ Soit : mesure de protection demandée ou prononcée avant décès
 - ✓ Soit : preuve incapacité résulte de l'acte même
 - **Application du droit commun** – contestation d'une libéralité pour insanité d'esprit de son auteur (article 901 Code civil)

IV. ADMINISTRATION (1)

(articles 494 à 502 Code civil)

a. Dispositions communes(assistance et/ou représentation)

Définitions :

- Article 494 du Code civil donne des définitions **qui sont un peu différentes de celles de l'article 491**
 - **Personne protégée** : majeur déclaré incapable d'accomplir un ou plusieurs actes à l'égard duquel une mesure de protection judiciaire a été prononcée
 - **Administrateur de le personne** : **assiste ou représente** la personne protégée pour accomplir les actes relatifs à sa personne pour lesquels elle en a été déclarée incapable
 - **Administrateur des biens** : exerce la même fonction (**assistance ou représentation**) pour actes relatifs aux biens
 - **Personne de confiance** : (1) intermédiaire entre administrateur et personne protégée (2) exprime dans les cas prévus l'opinion de celle-ci ou l'aide à l'exprimer et (3) veille au bon fonctionnement de l'administration
 - **Gestion** : intervention de l'administrateur consistant à **accomplir les actes relatifs aux biens**

IV. ADMINISTRATION (2)

1. Désignation administrateur(s) :

- Art. 496/3 et 4 : Par la personne protégée (priorité)

- Déclaration devant J.P. ou notaire – Préférence pour administrateur et personne de confiance
 - ✓ Pour autant que pas placée sous régime de protection
 - ✓ Possibilité de définir certains principes à respecter et de modifier son choix
 - ✓ Modalités = acte authentique + **enregistrement dans registre de la Fédération royale du notariat**
 - ✓ Registre à vérifier en cas de demande de protection judiciaire introduite au greffe
- Mission d'administrateur reste volontaire (personne désignée peut décliner)
- Juge ne peut refuser d'homologuer désignation que pour circonstances graves

- Art. 496/1 : Du successeur administrateur familial ou de la personne de confiance (si parents, conjoint, cohabitant légal, membre famille proche)

- Déclaration à déposer devant le J.P. (acte certifié conforme au dossier) = désigne remplaçant
- Mission d'administrateur reste volontaire
- Juge ne peut refuser d'homologuer que pour circonstances graves

- Choix du juge de paix (administrateur de la personne) = Si pas de déclaration

- Un seul (sauf si parents)
- De préférence tenir compte de l'opinion de la personne à protéger et de sa situation
- Si possible entourage... voire personne qui accompagne quotidiennement
- Professionnel = exception – à motiver...

IV. ADMINISTRATION (3)

- **Choix du juge de paix (administrateur des biens) = Si pas de déclaration**
 - De préférence administrateur de la personne (s'il y en a un) sauf si contraire aux intérêts de la personne à protéger ou s'il n'y a pas de personne de confiance (**dans ce cas minimum 2 administrateurs = 1 pour personne et 1 pour biens**)
 - Choix = idem administration personne (tenir compte avis et préférence personne à protéger, priorité à entourage ...) + mandataire de l'art. 490 (mandat extrajudiciaire)
 - Tenir compte également de la situation personnelle et familiale de la personne à protéger et de la nature, de la consistance et de la composition du patrimoine à gérer.
 - Possibilité d'en désigner plusieurs et de préciser les compétences respectives
 - ✓ Si plusieurs : collégialité à l'égard des tiers = chacun est réputé agir avec accord des autres

- **Art. 496/6 : Incompatibilités**
 - Personnes sous protection – personnes morales (sauf fondations privées qui se consacrent exclusivement à la personne protégée), dirigeants et membres personnels de l'institution où réside la personne protégée , personne déchue de l'autorité parentale
 - + Possibilité d'exigences de formation, d'agrégation, de limitation du nombre d'administrations à gérer = par A.R.

- **Art. 496/7 : Remplacement – modification pouvoirs – fin mission et garanties**
 - Par JP à tout moment – ordonnance motivée
 - D'office ou à la demande personne protégée, personne de confiance, administrateur, personne intéressée, procureur du Roi
 - Soit pour raisons liées à capacité de la personne protégée ou à la personne de l'administrateur
 - Possibilité d'imposer des garanties à l'administrateur au moment désignation ou en cours de mission

IV. ADMINISTRATION (4)

2. Règles de fonctionnement (assistance et représentation)

- Généralités

- Administration = charge personnelle (= pas transmissible) et volontaire
- Administration vise à protéger les intérêts de la personne protégée et à assurer son intégration sociale

- Actes mixtes – litiges entre administrateurs (personne et bien) – Art. 497/3

- J.P. règle conflit en fonction intérêt personne protégée et après tentative de conciliation
- Accord présumé des deux administrateurs en cas d'acte mixtes (vis-à-vis tiers de bonne foi)

- Opposition d'intérêts avec personne protégée – Art. 497/4

- J.P. peut désigner un administrateur *ad hoc* (d'office ou sur requête)

- Rémunération – Art. 497/5 (tous les administrateurs de biens, « professionnels » et « familiaux », sauf les parents)

- Maximum 3% des revenus définis par A.R. (= maximum quelque soit le nombre d'administrateurs)
- Prestations spécifiques ou devoirs exceptionnels (non définis par loi) à justifier (mode de calcul par A.R. possible)
- Frais exposés (forfait possible fixé par J.P.)
- Après avoir avalisé rapports annuels et sanction possible en cas de faute (diminution ou refus)

N.B. : Administrateur ne peut pas recevoir de dons ou legs sauf exceptions art. 909, al. 3, 2° et 3° (famille proche)

- Informations – Art. 497/6 – 7

- Juge de paix peut en prendre + entre administrateurs

IV. ADMINISTRATION (5)

4. Actes pour lesquels l'administrateur ne peut pas intervenir (5 régimes particuliers)

- Généralités

➤ Certains actes énumérés par la loi ne peuvent pas faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation = 6 régimes spécifiques

- ✓ Pour autant que la personne protégée soit déclarée incapable
- ✓ Actes font l'objet de régimes dérogatoires à celui de l'administration
- ✓ Distinction selon nature et effet juridique

- 1^{er} régime : autorisation

- Consentement mariage – demande annulation mariage – action en divorce pour cause de désunion irrémédiable ou par consentement mutuel – demande de séparation de corps – reconnaissance d'un enfant – certaines actions relatives à filiation – disposition par donation – déclaration de cohabitation légale ou y mettre fin.
- J.P se prononce **explicitement** lors de l'instauration de la mesure de protection (capacité ou non)
 - ✓ Si elle a été déclarée incapable, la personne peut saisir J.P. pour demander autorisation (appréciation factuelle) – sauf pour demande d'annulation mariage

- 2^{ème} régime : avis

- Consentement à reconnaissance – opposition à recherche en maternité ou paternité – consentement à adoption
- Pas requis si personne protégée incapable d'exprimer sa volonté (constatée soit par juge de paix lors de l'établissement mesure de protection, soit par juge saisi du litige)
 - ✓ Juge doit entendre personne protégée (si en mesure de s'exprimer) ou personne de confiance (si pas)
 - ✓ Administrateur n'intervient pas

IV. ADMINISTRATION (6)

- **3^{ème} régime : tiers décide (= conjoint)**
 - Choix logement familial et de sa disposition – cas où un des parents ne peut pas exercer autorité parentale ou les prérogatives liés à l'état des personnes
 - ✓ L'autre conjoint ou parent (capable) prend la décision seul
 - ✓ Cas échéant : régime de tutelle des mineurs s'ouvre

- **4^{ème} régime : tuteur de l'enfant décide**
 - Concerne droit de refuser une autopsie sur son enfant de moins de 18 mois en cas de décès inexplicé (loi du 26 mars 2003)
 - ✓ Si juge constate que personne incapable d'exercer le droit – tuteur de l'enfant l'exerce à sa place (voir 3^{ème} régime – cas où un des parents ne peut pas exercer autorité parentale)

- **5^{ème} régime : incapacité qui peut être prononcée par le juge (qui ne doit se prononcer lors de la mise sous protection)**
 - Consentir à stérilisation – acte de procréation médicalement assistée – changement de sexe – demande d'euthanasie – interruption volontaire de grossesse – consentir à prélèvement sanguin – exercice de droits politiques – actes qui touchent à l'intégrité de la vie intime ...
 - ✓ Juge décide si personne n'est pas capable de les poser et dans ce cas personne ne peut y déroger

- **6^{ème} régime : incapacité particulière (régit par lois particulières qui précisent le régime d'exercice en cascade des droits)**
 - Droits du patient dans la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient
 - Droit à consentir sur expérimentation sur la personne humaine – loi 7 mars 2004
 - ✓ Exercice en cascade prévoit intervention de l'administrateur de la personne qui donc ce cas doit demander autorisation du J.P.

IV. ADMINISTRATION (7)

5. Contrôle - Rapports

- Généralité

- Contrôle de l'accomplissement de la mission – 5 types de rapports)
 - ✓ Rapport initial si mission de représentation (dans le mois de l'acceptation mission)
 - ✓ Rapport intermédiaire si mission d'assistance ou de représentation
 - ✓ Rapport final si mission d'assistance ou de représentation
- Transmission : J.P. – Personne protégée (sauf dispense) – Personne de confiance

- Rapport initial (seulement représentation)

- Nature et consistance du patrimoine à gérer – comptes
- Situation dans laquelle se trouve la personne protégée

- Rapport intermédiaire (représentations et assistance)

- Administration personne : modalités précisées par J.P. – sinon écrit et tous les ans
- Administration des biens : tous les ans (écrit) + annexes
- Désignation expert si nécessaire (situation complexe ou indices de manquements)

- Rapport définitif (représentation et administration)

- Dans le mois de la cessation de la mission de l'administrateur
- Approbation par J.P. (Procès-verbal) + Décharge

IV. ADMINISTRATION (8)

b. Dispositions propres à l'assistance

1. Champs d'application

- Articles 498 à 498/4 règlent le régime de l'assistance

- **Application prioritaire (= règle de proportionnalité)**
- Paradoxe : seulement 5 dispositions (**contre 23 en matière de représentation**) alors que régime prioritaire!!! (mais déjà mieux qu'avant...)

2. Modalités

- Article 494 : Assistance = « *intervention de l'administrateur en vue de parfaire la validité d'un acte posé par la personne protégée elle-même* »
- Peut concerner un acte particulier, une catégorie d'actes ou encore des actes poursuivant un objectif défini
 - ✓ Consentement préalable et écrit à l'acte ou cosignature de celui-ci
- **Présence administrateur = nécessaire pour donner valeur juridique à l'acte**

3. Mission (elle est gratuite)

- Assistance – Actes concernant personne et/ou biens
 - ✓ Administrateur refuse si considère que acte porte **manifestement** préjudice
 - ✓ Si possible, il faut associer la personne protégée
 - ✓ Pas d'autorisation préalable du J.P.

4. Responsabilité

- Administrateur ne répond que de son dol ou de sa faute lourde

IV. ADMINISTRATION (9)

C. Dispositions propres à la représentation

1. Champs d'application

- Article 492/2

- Si J.P. estime que mesure d'assistance ne suffit
 - ✓ Peut alors prononcer une mesure de représentation

2. Mission - Principes

- Article 494 : Représentation « *intervention de l'administrateur au nom et pour compte de la personne protégée* »
 - ✓ Représentation de la personne dans l'accomplissement d'actes juridiques ou d'actes de procédure
 - Relatifs à personne (si administration de la personne)
 - Relatifs au biens (si administration des biens)
- **Si possible et saur dispense du juge il faut :**
 - ✓ associer la personne protégée (concertations à intervalles réguliers et au moins une fois par an)
 - ✓ Tenir compte souhaits exprimés par personne protégée dans sa déclaration de préférence
 - Implique (dans la mesure du possible) des concertations à intervalles réguliers avec personne protégée et personne de confiance

3. Finances de la personne protégée

- Art. 499/2 : Affectation revenus à entretien, soins, bien-être
- Art. 499/3 : Séparation patrimoine et biens
- Art. 499/4 : Juge peut fixer dans ordonnance le plafond des fonds sur compte bancaire de gestion

IV. ADMINISTRATION (10)

4. Actes soumis à autorisation préalable en matière de représentation

- **Paradoxe** : En principe mandat = autonomie de mandataire = confiance alors que tout est soumis à autorisation JP sauf gestion journalière

- **Administration personne**
 - Art. 499/7 § 1er – Administrateur personne doit obtenir autorisation J.P. pour :
 - ✓ Changer la résidence
 - ✓ Représenter en justice en tant que demandeur dans des procédures et actes concernant la personne

 - En cas d'urgence – Administrateur peut agir seul (mais ensuite information de J.P. – Personne de confiance)

- **Administration biens**
 - Art. 497/7, § 2 – **Liste des actes pour lesquels une autorisation préalable DOIT être demandée** :
 - ✓ Aliéner les biens de la personne protégée (exception des fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre d'une gestion confiée à un établissement spécialisé (art. 499/7, § 2, 1°, *jo* art. 499/5).
 - Vente doit respecter la procédure des articles 1186 à 1204*bis* du Code judiciaire sur la vente d'immeubles et de meubles (art. 499/8) ;
 - ✓ Emprunter (art. 499/7, § 2, 2°) ;
 - ✓ Hypothéquer, donner en gage les biens de la personne protégée, autoriser la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et d'une transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement et de la dispense d'inscription d'office (art. 499/7, § 2, 3°) ;
 - ✓ Conclure un bail de longue durée (art. 499/7, § 2, 4°) ;
 - ✓ Agir en justice en tant que demandeur, sauf les exceptions qui étaient déjà prévues en cas d'administration provisoire (art. 499/7, § 2, 7°) ;
 - ✓ Conclure un pacte d'indivision (art. 499/7, § 2, 8°) ;
 - ✓ Acheter un immeuble (art. 499/7, § 2, 9°) ;
 - ✓ Transiger ou conclure une convention d'arbitrage (art. 499/7, § 2, 10°, *jo* 2045) ;
 - ✓ Exploiter le commerce de la personne protégée, cette exploitation pouvant être confiée à un administrateur spécial, sous le contrôle de l'administrateur des biens et après autorisation du juge de paix (art. 499/7, § 2, 11°) ;
 - ✓ **Aliéner les souvenirs et objets à caractère personnel, même s'ils ont une faible valeur** (art. 499/7, § 2, 12°, *jo* art. 499/9).

IV. ADMINISTRATION (11)

- Administration biens (suite)

- Logement et meubles meublants : doivent rester à disposition *aussi longtemps que possible*
 - ✓ Aliénation si intérêt et moyennant autorisation J.P. + audition personne protégée si discernement
- Donations et successions
 - ✓ Autorisation nécessaire pour :
 - accepter donation ou legs à titre particulier
 - Renoncer à succession ou legs universel ou à titre universel
 - Accepter succession (seulement sous bénéfice d'inventaire – en principe car coût)
 - Faire une donation pour autant que la volonté de la personne protégée ressorte de la déclaration art 496 al 2 ou de déclarations écrites antérieures (lorsque capable d'exprimer sa volonté)

- Actes mixtes (touche à la fois la personne et les biens) – ex. placement dans maison de repos

- Art. 499/7, § 3 : Juge de paix peut autoriser un seul administrateur à agir

5. Sanction en cas de non-respect (défaut d'autorisation)

- Art. 499/13, al. 1^{er} : Nullité de droit mais relative (personne protégée, administrateur *ad hoc*)
 - ✓ Cocontractant restitue intégralement et personne protégée uniquement ce qui a tourné à son profit
- Couverture possible si administrateur respecte les formes prescrites

6. Acquisition – location par administrateur (bien personne protégée)

- Art. 499/10 : Autorisation J.P. nécessaire

7. Significations – notifications

- Art. 499/12 : A la personne et à l'administrateur si en rapport avec sa mission

IV. ADMINISTRATION (12)

8. Décharge de l'administrateur

- A la fin de la mission (Art. 499/15 à 19)
 - ✓ Rapport final + comparution en chambre du conseil
 - ✓ PV d'approbation + décharge
- En cours d'administration (Art. 499/15)
 - ✓ Administrateur peut la demander au fur et à mesure... (but : éviter contrôle de comptes anciens)

9. Responsabilité – Conservation des pièces

- Art. 499/20 : Délai de 5 ans après approbation des comptes
 - ✓ Prend court à la fin de la mission
 - ✓ Implique conservation des pièces

IV. ADMINISTRATION (13)

d. Administration des parents

1. Règles

- **Principe de confiance = Formalisme moins lourd**

- Mais ce n'est plus le statut d'autorité parentale = équilibre à trouver
 - ✓ Implique régime particulier (Art. 500 Code civil)

2. Rapport intermédiaire

- Modalités et délais moins stricts (juge les fixes dans l'ordonnance de désignation des parents)

3. Exercice conjoint – Conflit

- Si les deux parents sont désignés = exercice conjoint de l'administration
- Présomption à l'égard des tiers de bonne foi = chaque parent est réputé agir avec l'accord de l'autre
- Conflit : réglé en fonction intérêts personne protégée et après tentative de conciliation

4. Rapport final

- Pas systématique
 - ✓ Seulement si mission prend fin + demande par nouvel administrateur pour personne protégée
- Décès personne protégée
 - ✓ Prolongation mission de 499/19 s'applique
 - ✓ Reddition comptes à la demande expresse des héritiers

IV. ADMINISTRATION (14)

E. Personne de confiance

1. Principe = Art. 501

La personne protégée est soutenue, tout au long de l'administration, par une personne de confiance qu'elle a personnellement désignée

2. Désignation

- Déclaration personne protégée
- Déclaration par personne de confiance de son successeur
- Juge (si pas de choix préalable)
 - ✓ Plusieurs = possible – compétences et modalités d'exercice fixées par juge
 - ✓ Incompatibilités
 - Administrateur personne protégée
 - Personne sous mesure de protection
 - Personne morale
 - Personne déchue de l'autorité parentale
 - Parents jusqu'au 2^{ème} degré si les parents ou l'un d'eux désignés comme administrateur(s)
 - ✓ **Personne de confiance peut refuser**

3. Fin de mission - remplacement

- Personne protégée peut demander de désigner quelqu'un d'autre
- Décision motivée du juge de paix (d'office ou sur demande de personne protégée, administrateur, procureur du Roi)

4. Missions

- Art. 501/2
 - ✓ Soutenir la personne protégée (concertation) + exprimer ses souhaits (notamment si pas en mesure...)
 - ✓ Contrôle administrateur et peut éventuellement demander son remplacement

IV. ADMINISTRATION (15)

5. Responsabilité

- 498/2, al. 4
 - ✓ Dol ou faute grave si cause un préjudice du fait de l'exercice de sa mission

IV. ADMINISTRATION (16)

F. Fin de l'administration

1. Fin de l'administration et des missions de l'administrateur

- Décès de la personne protégée (mais prolongation possible)
- Fin de la mesure de protection judiciaire
 - ✓ Conditions n'existent plus
 - ✓ Décision de recourir à une mesure de protection extra-judiciaire
- Décès de l'administrateur ou lorsqu'il faut l'objet d'une mesure de mise sous protection
- Décision du J.P. de remplacer l'administrateur

2. Prolongation du mandat au décès

- Quid si administré décède sans famille, sans héritier ? Liquidation succession – Frais funéraires, dernière maladie...?
 - ✓ Administrateur peut être chargé par J.P. de poursuivre sa mission pendant 6 mois
 - D'office
 - A sa demande ou celle de toute personne autorisée ou du procureur du Roi
 - ✓ Mission limitée au paiement des créances privilégiées.
 - ✓ Et demande de désignation d'un administrateur provisoire à succession vacante

V. PROCEDURE (1)

1. Généralités

- Loi du 17 mars 2013 a adapté le C.J. en y insérant un chapitre consacré à la procédure qui se trouvait précédemment dans le C.C.

2. Compétence

- Juge de paix de la résidence ou, à défaut, du domicile de la personne protégée
 - ✓ Tout au long de la mesure de protection
 - ✓ Sauf changement de résidence et installation durable dans autre canton – ordonnance de transfert
 - A la demande de tout intéressé
 - Pas systématique - Art. 623 C.J. = autorise juge (avec greffier) à sortir de son canton.

3. Introduction

- Qui ?
 - ✓ Personne à protéger – Tout intéressé – Procureur du Roi (**Sauf prodigalité = certaines personnes – conjoint, cohabitant...**)
 - ✓ Juge peut se Saisir d'office
 - si demande ou rapport visés dans loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne malade mentale
 - Si décision d'internement
 - Si juge estime que mesure de protection extra-judiciaire ne suffit pas
- Comment ?
 - ✓ Requête unilatérale (**modèle de requête établi par AR**)
 - Mentions obligatoires (art. 1240 C.J.) + date et signature requérant ou avocat
 - Suggestions sur choix administrateur, nature et étendue pouvoirs
 - Certificat de domicile ou de résidence à joindre
 - **Certificat médical circonstancié à joindre (point 4)**

V. PROCEDURE (2)

4. Certificat médical (doit être joint à la requête)

- Art. 1241 C.J.
 - ✓ Obligatoire sous peine d'irrecevabilité (sauf urgence) **car élément déterminant dans l'appréciation du J.P. – Sauf prodigalité**
 - ✓ Circonstancié (description état de santé de la personne à protéger) : Examen médical ? En principe examen récent suffit
 - ✓ Moins de 15 jours
 - ✓ Réglementé par A.R. (modèle)
 - ✓ Médecin neutre (**doit être agréé ou psychiatre**)
 - pas parent ou allié de la personne à protéger ou du requérant
 - Pas attaché à établissement où cette personne se trouve
- Si pas de certificat en raison de l'urgence (appréciation du juge)
 - ✓ Juge désigne un expert (**médecin agréé ou psychiatre**) pour qu'il émette un avis médical
- Si impossibilité d'avoir un certificat - Art. 1241, al. 6 C.J.
 - ✓ Impossibilité absolue (refus d'examen ou secret médical évoqué)
 - Juge apprécie en fonction des explications données dans la requête
 - Juge désigne un expert

5. Procédure (après dépôt requête)

- Convocation requérant, personne à protéger, proches et éventuellement personne de confiance
 - Deviennent parties à la cause
 - Autres membres de la famille informés (si mentionnés dans requête) et peuvent demander à être entendus.
- ✓ Audition en chambre du conseil (juge peut se rendre à où se trouve la personne à protéger)
 - Personne à protéger peut demander à être entendue seule , accompagnée de personne de confiance

V. PROCEDURE (3)

6. Renseignements complémentaires

- Juge peut prendre des renseignements complémentaires pour être en mesure de prononcer la mesure la plus adaptée possible
- Juge peut désigner un expert médical chargé de rendre un avis.

7. Décision

- Ordonnance qui désigne l'administrateur
- Notification dans les 3 jours à :
 - ✓ L'administrateur (délai de **8 jours** pour faire savoir s'il accepte et de **6 semaines** pour communiquer son premier rapport)
 - ✓ Aux parties

8. Procédure pour certaines autorisations

- Art. 1246 C.J.
 - ✓ Changement de juge de paix territorialement compétent
 - ✓ Demande personne protégée tendant à accomplir certains actes
 - ✓ Demande pour mettre un terme au mandat
 - ✓ Renoncer à personne de confiance
- Procédure = requête unilatérale, convocation des parties, possibilité désignation d'expert

V. PROCEDURE (3)

6. Procédure en cas de conflit d'intérêt et demande d'autorisation

- Art. 1246 C.J. – vise
 - ✓ Désignation d'un mandataire *ad hoc* (art. 490/2, § 1^{er}, al. 4) ;
 - ✓ Remplacement de l'administrateur ou une modification de ses missions (art. 496/7, al. 1^{er}) ;
 - ✓ Autorisation préalable du juge de paix pour accomplir un acte déterminé (art. 499/7, § 1^{er} et 2) ;
 - ✓ Autorisation pour acquérir ou louer un bien de la personne protégée par l'administrateur (art. 499/ 10);
 - ✓ Autorisation spéciale de l'administrateur pour agir au nom de la personne protégée, ou l'assister, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de mariage (art. 1397/1);
 - ✓ Autorisation de consulter le dossier administratif (art. 1253/1, § 2, C. jud.).

- Procédure :
 - ✓ J.P. demande l'avis de la personne protégée, de sa personne de confiance ou de son administrateur, J.P. ne doit pas demander l'avis de la personne protégée si elle se trouve dans un état de santé grave (art. 492/5; *supra*, n° 16) ou s'il estime qu'en raison d'éléments de fait constatés par procès-verbal motivé, elle n'est pas en état de donner son opinion;
 - ✓ Parties dont le juge demande l'avis deviennent parties à la cause, sauf si elles s'y opposent.

7. Procédure en cas de conflit.

- Art. 1252 C.J. - Si conflit entre :
 - ✓ Mandataires (art. 490/2, § 1^{er}, dernier al.) ;
 - ✓ Administrateurs (art. 497/3, § 1^{er}; *supra*);
 - ✓ Parents désignés administrateurs (art. 500/3, § 1^{er}, al. 3);
 - ✓ Parents désignés administrateurs et un tiers administrateur (art. 501/3, § 2) ;
 - ✓ Sur choix de la résidence de la personne protégée en l'absence d'administrateur de la personne (art. 499/11).

- Convocation (dans les 5 jours), comparution, tentative de conciliation – sinon juge tranche le conflit

V. PROCEDURE (4)

8. Mesures de publicité (information des tiers)

- Art. 1249 C.J.
 - ✓ Publication par extraits au Moniteur Belge des décisions
 - ordonnant une mesure de protection;
 - Mettant fin à une mesure de protection;
 - Modificative.
 - ✓ Extrait de la mesure dans registre de la population

9. Dossier administratif

- Pour chaque personne protégée.
- Droit de consultation (au greffe de la Justice de paix)
 - ✓ Par personne protégée, de confiance, administrateur , procureur du Roi ;
 - ✓ Héritiers, notaire chargé de la succession (au décès de la personne protégée) ;
 - ✓ Tout intéressé sur demande (il faut autorisation)

VI. ENTREE EN VIGUEUR ET DROIT TRANSITOIRE

1. Entrée en vigueur

- 1^{er} juin 2014 (1^{er} jour du 12^{ème} mois qui suit publication a M.B.) .

2. Droit transitoire

- Pour mémoire